

Saisine n°2005-79

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 septembre 2005,
par M. Hugues PORTELLI, sénateur du Val d'Oise

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 septembre 2005, par M. Hugues PORTELLI, sénateur du Val d'Oise, des conditions d'interpellation de M. A.L., survenue dans la nuit du 12 au 13 août 2005, à Saint-Brice-sous-Forêt.

La Commission a entendu M. A.L., et M. D.L., gardien de la paix.

► **LES FAITS**

Dans la nuit du 12 au 13 août 2005, M. A.L. (qui est de nationalité française et d'origine sénégalaise) se trouvait à Paris avec deux amis ; il a indiqué qu'ils avaient, à trois, bu une bouteille de rhum.

Avec l'une de ces personnes, M. A.L. se présenta, sans doute vers trois heures du matin, à un hôtel de Saint-Brice-sous-Forêt (Val d'Oise) et demanda à louer une chambre. Il ne disposait, pour la régler, que de sa carte bancaire. Le vigile qui assurait la garde de l'hôtel lui ayant indiqué qu'à cette heure de la nuit, le paiement par carte n'était pas possible, M. A.L. insista. Le ton ayant monté entre les deux hommes, la gérante de l'hôtel demanda que le bruit cesse et fit appel à la police.

Alerté par le commissariat de Sarcelles, la brigade de nuit, composée du gardien de la paix D.L. et d'un autre policier, se rendit à l'hôtel. La grille étant fermée, ils durent l'enjamber. Tandis que son collègue pénétrait dans l'établissement pour y rencontrer la gérante, le gardien de la paix D.L. resta à la porte d'entrée du hall.

Alors que M. A.L., descendu du premier étage, se dirigeait vers la sortie, le gardien de la paix D.L. l'empêcha de quitter l'hôtel en attendant, selon ses dires, que son collègue ait pu entendre la gérante, et l'invita à se taire. M. A. L., qui, selon M. D.L., faisait preuve d'énervement, tenta de quitter l'hôtel en écartant le policier.

Sur ce qui suivit, les indications données par M.A.L. et M. D.L. sont divergentes.

Selon M. A.L., le policier lui porta un coup de poing au visage, ce qui le fit reculer.

Selon le gardien de la paix D.L., M. A.L. l'a saisi par le bras pour franchir la porte et, devant sa résistance, a tenté de lui porter au visage un coup de poing qui l'a atteint à la poitrine. M. D.L. indique avoir alors répliqué, en portant à M. A.L. « un coup de poing identique au sien qui l'a atteint au visage, au niveau de la mâchoire ».

À ce moment, arrivèrent à la porte de l'hôtel à la fois le second policier et l'ami de M. A.L., lequel aurait tenté de s'interposer. Les deux policiers maîtrisèrent M. A.L. et son ami en les portant au sol et en les menottant.

M. A.L. soutient qu'étant menotté au sol, le gardien de la paix D.L. lui asséna sur le visage un violent coup de pied à la suite duquel il dit avoir ressenti une vive douleur et s'être retrouvé dans l'impossibilité de parler.

M. D.L. conteste formellement l'avoir fait.

Après l'arrivée d'un autre équipage de policiers, M. A.L. et son ami furent conduits au commissariat de Sarcelles. M. A.L. dit avoir abondamment saigné alors qu'il était menotté sur un banc.

Il se plaint aussi d'avoir été menotté de manière très serrée.

M. A.L. fut conduit à l'hôpital de Gonesse, où il fut admis à 5h36. L'examen pratiqué révéla une « fracture bifocale de la mandibule (parasymphysaire Dt et angle G) ». Une intervention chirurgicale fut pratiquée le jour même.

M. A.L. sortit de l'hôpital le 16 août.

Un certificat médical établi le 17 août contient les mentions suivantes :

« M. L. présente ce jour des clichés datés du 13.08.2005 retrouvant deux foyers de fracture de la mandibule inférieure, l'un para-median droit et l'autre au niveau de la branche horizontale gauche. Un second bilan radiologique

montre les deux foyers de fracture immobilisés par ostéosynthèse ». Le même document fait état d'une lésion en bord externe de l'œil gauche, d'une tuméfaction volumineuse au niveau du visage, d'une limitation de l'ouverture de la bouche et d'une éraflure au poignet gauche. L'incapacité totale de travail, d'abord évaluée à quinze jours, a été prolongée et a duré un mois et demi.

L'examen médical auquel le gardien de la paix D.L. a été soumis le 16 août 2005 n'a révélé « aucune lésion visible, ce jour, susceptible d'être rapportée aux faits allégués ».

M. D.L. dit avoir déposé, à l'encontre de M. A.L., une plainte pour violences sur agent de la force publique, et ignorer la suite qui lui a été donnée.

M. A.L. a indiqué à la Commission qu'il a déposé une plainte et a été récemment entendu par un juge d'instruction du tribunal de Pontoise.

► AVIS

M. A.L. a subi, de la part du gardien de la paix D.L., des violences ayant provoqué deux foyers de fracture de la mandibule.

La Commission constate les divergences sur les faits, exprimées par ces deux personnes.

M. A.L. affirme qu'il a reçu deux coups sur le visage : d'abord un coup de poing alors qu'il était debout devant son interlocuteur, ensuite, et alors qu'il était menotté au sol, un coup de pied violent. Il avait déjà indiqué, alors qu'il était interrogé par les services de police avant l'intervention chirurgicale dans les locaux de l'hôpital, avoir « reçu des coups en ayant les menottes dans le dos ».

M. D.L. reconnaît avoir porté un coup de poing sur le visage de M. A.L., en soulignant : « J'estime que ma riposte était proportionnelle au coup que j'avais reçu. L'objet de cette riposte était de faire reculer cette personne ». Il nie avoir porté un coup de pied sur le visage de M. A.L. alors que celui-ci était sur le sol et menotté.

L'importance du dommage subi tend à privilégier la thèse du plaignant. Mais, en admettant même la thèse du policier, on doit constater que le coup

de poing, s'il a suffi à provoquer ce dommage, a été d'une violence excessive au regard de la situation, et hors de proportion avec le coup subi par le gardien de la paix.

À supposer qu'il ait été nécessaire de maîtriser M. A.L., la mise en œuvre des gestes techniques d'intervention aurait permis de le faire : c'est d'ailleurs sans difficulté que les deux policiers ont mis à terre et menotté M. A.L. et son ami.

► RECOMMANDATIONS

Estimant que M. A.L. a été victime d'un acte de violence disproportionné, donc illégitime, la Commission transmet le présent avis à M. le Ministre de l'Intérieur et au procureur de la République de Pontoise, pour suites à donner en ce qui les concerne.

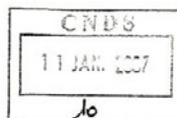
Adopté le 9 octobre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



PN/CAE/06_18925

Le directeur général
de la police nationale

2005-79

Paris, le 9 JAN. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 10 octobre 2006, votre prédécesseur, monsieur Pierre TRUCHE, a fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Hugues PORTELLI, sénateur du Val d'Oise, les conditions d'interpellation de monsieur A L, la nuit du 12 au 13 août 2005 dans un hôtel à Saint-Brice-sous-Forêt (Val d'Oise).

L'analyse des faits et les recommandations concernent un dossier qui est, à ce jour, l'objet d'une procédure judiciaire. Monsieur A L s'étant porté partie civile, une information a été ouverte des chefs de violences par une personne dépositaire de l'autorité publique, discrimination et arrestation arbitraire. Sur commission rogatoire délivrée le 13 septembre 2006 par monsieur Fabrice NAUDE, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pontoise, une enquête judiciaire, diligentée par le cabinet de discipline de l'inspection générale de la police nationale, est en cours.

Parallèlement, ce service conduit une enquête administrative sur ces mêmes faits. Il n'est donc pas encore possible de tirer les conséquences disciplinaires de faits allégués que la commission qualifie « d'acte de violence disproportionné, donc illégitime ».

Conformément à la procédure habituelle, je ne manquerai pas de vous informer tant de la clôture des investigations engagées et de la date du renvoi des conclusions de l'IGPN au magistrat requérant, que de la prise, s'il y a lieu, de sanctions disciplinaires.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

de mes sentiments les meilleurs

Michel GAUDIN

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



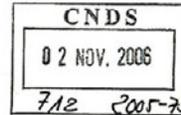
Pontoise, le 27 octobre 2006

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



V/REF. N° 896 - PT/ED/ 2005-79

N/REF. : XS/ML C870 - 533/2006 - N° Parquet 0601702167

Monsieur le Président,

Dans le prolongement de votre courrier du 10 octobre 2006, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'affaire opposant M. A L et X B à des fonctionnaires de police, le 16 mars 2006, une information a été ouverte sur plainte avec constitution de partie civile des chefs de violences par dépositaires de l'autorité publique, discrimination raciale et arrestation, détention et séquestration de moins de 8 jours.

J'ai communiqué l'avis de votre commission à M. NAUDÉ, juge d'instruction, saisi de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Procureur de la République



X. SALVAT

M Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

TGI
3, Rue Victor Hugo
BP 50220 Pontoise
95302 Cergy Pontoise Cedex

Tel : 01 72 58 70 00